

Bruxelles, le 15 mars 2024
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0367(COD)**

**7571/24
ADD 1**

**CODEC 748
ENV 265
MI 284
RELEX 306**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) n° 1013/2006 (première lecture) - Adoption de l'acte législatif = Déclarations

Déclaration de l'Irlande

L'Irlande est favorable à l'adoption du règlement révisé relatif aux transferts de déchets, en ce qu'il prévoit un mécanisme visant à mieux soutenir l'économie circulaire en mettant davantage l'accent sur l'utilisation des déchets en tant que ressource au sein de l'UE, tout en établissant des procédures détaillées pour améliorer le contrôle des transferts de déchets hors de l'UE, en vue de garantir que tous les déchets exportés depuis l'UE soient gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles.

Déclarations de la Bulgarie, de l'Irlande et des Pays-Bas

De manière générale, la Bulgarie, l'Irlande et les Pays-Bas sont favorables à la révision du règlement relatif aux transferts de déchets. Nous reconnaissons pleinement l'importance de réglementer les transferts et la gestion des déchets conformément aux normes les plus élevées en matière de protection de l'environnement. En outre, nous reconnaissons que les exportations vers des pays tiers n'offrent pas une solution durable aux problèmes de l'UE liés aux déchets.

Dans le même temps, il est de la plus haute importance que l'article XI du GATT soit pleinement respecté et que les dérogations à cette disposition puissent être justifiées à la lumière des exceptions prévues par le GATT. En conséquence, la Bulgarie, l'Irlande et les Pays-Bas soulignent qu'il importe de faire preuve de retenue dans l'introduction de restrictions aux exportations. Même si ces mesures peuvent être justifiées et nécessaires pour servir des objectifs stratégiques légitimes, elles doivent toujours être proportionnées, ciblées, transparentes, délimitées dans le temps, et conformes aux règles de l'OMC, de façon à ce qu'elles ne créent pas d'obstacles inutiles au commerce, ne perturbent pas les chaînes d'approvisionnement mondiales ou entraînent des conséquences négatives involontaires.

Nous demandons ainsi à la Commission de continuer à contrôler les effets du règlement et à évaluer sa cohérence avec les obligations juridiques qui incombent à l'UE au titre des accords pertinents de l'OMC.
